

**COMITÉ
NATIONAL
DE LA
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

DELIBERATION N°150

Portant sur la reprise du Réseau de Surveillance des Pathologies des Mollusques Marins (REPAMO) par la profession conchylicole

Vu les articles L.912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant la proposition de la DGAL à la profession conchylicole de reprendre le réseau REPAMO via un appel d'offre ou via une convention Etat-profession ;

Considérant les conclusions de la réunion Présidents-Directeurs de CRC du 6 juillet 2020 ;

Considérant que le réseau REPAMO a pour objectifs de détecter tout signe de maladie et de hausse anormale de mortalités en s'appuyant sur la déclaration obligatoire des épisodes de mortalité de mollusques par les conchyliculteurs/pêcheurs à pied, surveiller l'état de santé des mollusques du littoral français et en dresser une image de référence, détecter l'introduction d'agents pathogènes réglementés ou émergents et surveiller l'évolution de ceux déjà présents sur le territoire.

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Le conseil décide de la reprise du Réseau de Surveillance des Pathologies des Mollusques Marins (REPAMO) par la profession conchylicole en ce qui concerne les coquillages d'élevage.

Article 2

Un coordinateur national sera désigné et travaillera à la coordination du réseau avec l'aide de coordinateurs régionaux désignés au sein de chaque CRC. Une organisation similaire devrait être mise en place côté pêcheurs à pied.

Les professionnels conchylicoles auront pour obligation, comme c'est déjà le cas actuellement, de déclarer toute hausse de mortalité de mollusques à leur CRC et, en plus, de prélever les échantillons nécessaires aux analyses après accord de leur CRC.

**COMITÉ
NATIONAL
DE LA
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

En ce sens, des formations « prélèvements » seront mises en place et les déclarations de mortalité seront facilitées par la mise en place d'une application dans le cloud.

Article 3

Le réseau REPAMO est amené à évoluer dans le temps. L'Etat financera les prélèvements et analyses pour les pathogènes réglementés et la profession financera les prélèvements et analyses pour les pathogènes non réglementés qu'elle souhaite surveiller.

Ainsi, en fonction de l'évolution du réseau REPAMO, des cotisations professionnelles obligatoires pourront être appelées.

Article 4

La présente délibération est transmise au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation aux fins d'application.

Paris, le 21 septembre 2020

**Le Président du Comité National de la
Conchyliculture**

Philippe LE GAL

